Le 30 octobre 1793 à Nogent-le-Rotrou.

Délibération de la municipalité de Nogent du mercredi 30 octobre 1793 (9 brumaire an II): mesures contre les vendéens (fournitures pour un bataillon de la Seine inférieure):

« aujourd'hui neuvieme jour du Second mois de l'an Second de la republique Française une et indivisible

En la maison commune de nogent le rotrou les membres de l'administration du district avec les membres de la commune dudit lieu Et le citoYen Berthelemy commissaire des Guerres y réunis a l'effet de prendre les mesures necessaires pour, autant qu'il Sera possible, et que la Sureté de la république l'exige, Satisfaire aux demandes des citoYens composans l'etat major du bataillon de la Seine inferieur N°.1. de present en cette ville, lesquelles demandes tendent a obtenir. Premierement trois cent quarante gibernes, deux cent paires de Souliers, cent vingt Chemises, une piéce de Canon, deux Caisses de tambour moulés, vingt Chevaux de Selle Pour les ifficiers et Cinq voitures d'Equipages, après avoir examiné l'importance de ces demandes et attendir que l'interet public et la Sureté de la patrie exiGent qu'il y Soit obtemperé Et Sur le tout les administrateurs, officiers municipaux et commissaire de Guerre S'etant Serieusement concerté, Et ledit commissaire de Guerre a qui On S'en est pour le tout Specialement rapporté a dit qu'il etoit indispensable de remplir la demande ci-dessus, a representé que les Secours les plus prompts etoient necessaire pour la destruction des brigands de la venDée, que les ordres du citoYen Thyrion representant du peuple Est [sic] précise a cet Egard, qu'il demande des Secours d'hommes et d'armes Et que d'aGir autrement ce ne Seroit pas remplir Ses vües: quand [sic] aux Equipements comme Chemisés Et Souliers, quil est constant que le bataillon en a un Besoin Extreme, En conséquence le tout consideré il a eté arreté que tout ce que dessus alloit etre accordé audit Bataillon Et que pour les Chevaux et voitures, ordre alloit etre donné Sur le Champ a l'etapier pour qu'il ait a Y pourvoir pour demain huit heures du matin.

Fait en la maison commune dudit nogent les jours et an que dessus

Berthelemy

Briere Delorme J Sortais Hubert

Ad.eur

Beaugas lainé J.C. Joubert Rigot

Pí. Chereault Regnoust

Terenne Lalouette Baudoüin Beuzelin

Tison P.re Lequette S.G. P.r de la C. »¹

¹ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillet 116 recto et verso.